

# SOCIETE COOPERATIVE DU REFUGE D'ECUBLENS

## STATUTS

- Article 1er  
Raison sociale  
Siège
- Sous le nom de SOCIETE COOPERATIVE DU REFUGE D'ECUBLENS, il est constitué une société coopérative de durée indéterminée au sens des articles 828 et suivants du Code des Obligations ; elle a son siège à Ecublens (Vaud).
- Article 2  
But
- La Société a pour but de favoriser les intérêts économiques de ses membres en mettant un refuge forestier à leur disposition, ainsi qu'à la disposition de la population d'Ecublens et du public en général.
- Article 3
- Toute personne physique ou morale peut faire partie de la société. L'adhésion d'un membre doit être ratifiée par l'administration.
- Article 4  
Perte de la qualité d'associés
- La qualité d'associé se perd par la démission pour autant qu'elle ait été notifiée à l'administration. L'assemblée décide, à la majorité des trois quarts des associés présents ou représentés, de l'exclusion d'un membre pour de justes motifs.
- Article 5
- Dans le cas des personnes physiques, le décès d'un associé implique le transfert de ses droits et devoirs à ses héritiers.
- Article 6
- Les associés démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre à l'avoir social. Les parts sociales ne seront pas remboursées.
- Article 7  
Organisation
- Les organes de la société coopérative sont :
- l'assemblée générale
  - l'administration
  - l'organe de contrôle.

Article 8

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société coopérative. Elle se réunit au moins une fois l'an avant le 30 juin. Les convocations personnelles ou par publication dans l'organe officiel (FOSC) et dans un journal local doivent être faites au moins un mois à l'avance. En ce qui concerne son organisation et ses pouvoirs, les dispositions du Code des Obligations sont applicables. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des associés présents au représentés, sous réserve des dispositions des articles 4 et 14 des présents statuts.

Aucun membre ne peut représenter plus d'un associé, un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un descendant.

Chaque associé dispose d'une voix, quels que soient le montant et le nombre de ses parts.

Article 9  
Administration

L'administration se compose de 3 à 5 personnes, dont l'une d'entre elles au moins est désignée de droit par la Municipalité d'Ecublens. Les 3 à 4 autres personnes sont nommées par l'assemblée générale pour quatre ans et rééligibles à volonté ; parmi ces membres, l'assemblée générale désigne le président ; pour le surplus, l'administration se constitue elle-même. Les dispositions du Code des Obligations sont applicables à l'organisation et aux pouvoirs de l'administration.

Article 10  
Représentation

L'administration représente la société coopérative envers les tiers. Elle l'engage par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un autre membre de l'administration.

Article 11  
Contrôle  
organe de  
révision

Chaque année, l'assemblée générale nomme, en qualité d'organe de contrôle, deux vérificateurs et deux suppléants choisis parmi les associés, mais en dehors de l'administration. Ils remplissent les tâches prévues au Code des Obligations.

L'assemblée générale élit un organe de révision.

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque les conditions légales sont remplies ou lorsque :

- la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire;
- l'ensemble des associés y consent; et
- l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les associés ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque associé a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut prendre les décisions relatives à l'approbation des comptes, qu'une fois que le rapport de révision est disponible,

L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée générale peut en tout temps révoquer l'organe de révision.

**Article 12**      Le montant du capital de la société coopérative est limité.  
Partis sociales    Elle émet des parts sociales de cent francs (Fr. 100.-) pour les personnes physiques et de cinq cents francs (Fr. 500.-) pour les personnes morales. Chaque membre doit souscrire au moins une part. Les parts sociales ne portent pas intérêts.

**Article 13**      Seul le capital de la société coopérative répond des  
Responsabilité    engagements de cette dernière. Toute responsabilité  
des associés      personnelle des associés est exclue.

**Article 14**      Toutes décisions de modification des statuts requièrent la  
Modification      majorité des deux tiers des membres présents, sous réserve  
des statuts      de l'art. 15 ci-après.

**Article 15**      L'assemblée générale peut, à la majorité des trois quarts  
Modification de    des membres inscrits ou dans une seconde assemblée à la  
l'article 14 et    majorité des deux tiers des membres présents, décider de  
dissolution      modifier l'article 14 ci-dessus ou de dissoudre la société  
coopérative. Si la dissolution est décidée, l'assemblée  
nomme les liquidateurs. En cas de dissolution, l'avoir de la

société coopérative est utilisé, après paiement des dettes, à rembourser les parts sociales au maximum à leur valeur nominale. Tout excédent éventuel sera remis intégralement à la Commune d'Ecublens, impliquant notamment la cession à cette dernière de l'immeuble dont la société pourrait être propriétaire.

- Article 16  
Exercice L'exercice de la société coopérative se termine le 31 décembre de chaque année, la première fois le 31 décembre 1993.
- Article 17  
Publication Les publications de la société coopérative ont lieu dans la « Feuille officielle suisse du commerce » et dans un journal local. Des communications peuvent être adressées sous forme écrite directement à tous les associés.
- Article 18  
Compléments Pour le surplus, les articles 828 et 926 du Code des Obligations sont applicables.

**SOCIETE COOPERATIVE  
DU REFUGE D'ECUBLENS**

le président                      la vice-présidente  
Claude Masson                  Josiane Fleury

Statuts adoptés en assemblée générale constitutive à Ecublens  
(Vaud)  
le 25 mai 1993. Révision adoptée en assemblée générale du 7 juin  
2017